



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 208

du 15 OCT. 2021

**complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT57/SABE/PNB-2
du 22 février 2013 autorisant la société CGR ENVIRONNEMENT à
exploiter une ISDI à Carling**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, qui classe désormais l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT57/SABE/PNB du 22 février 2013, autorisant la société CGR Environnement à exploiter pour une durée de 20 ans, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-103 du 22 mai 2017 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT57/SABE/PNB-2 du 22 février 2013 ;

Vu la demande du 24 juin 2021 par laquelle la société CGR Environnement demande l'autorisation temporaire du dépassement de la capacité annuelle maximale de stockage de son installation de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport du 4 octobre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 8 octobre 2021 informant la société CGR Environnement des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 12 octobre 2021 dans le délai imparti ;

Considérant que la demande n'entraîne pas l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes et ne modifie pas le profil de remise en état initialement prévu ;

Considérant que la demande porte uniquement sur les années 2021 et 2022 du fait d'un chantier en cours à proximité du site ;

Considérant que la demande n'entraîne pas d'augmentation de la capacité totale de stockage sur la durée d'exploitation de 20 ans qui reste fixée à 1 030 000 tonnes du fait de la sous-activité constatée de 2013 à 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application

La société CGR Environnement dont le siège social est situé Europort ZAC Carling à Saint-Avold (57500), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé à Carling.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-103 du 22 mai 2017 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT57/SABE/PNB-2 du 22 février 2013 sont abrogées.

Article 3 :-

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT57/SABE/PNB-2 du 22 février 2013 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Autorisation temporaire du dépassement de la capacité de stockage

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 51 400 tonnes par an.

A titre exceptionnel, l'exploitant est autorisé, pour la période allant du mois d'août 2021 au mois de décembre 2022, à stocker 150 000 tonnes de déchets inertes supplémentaires. Ces déchets supplémentaires sont clairement identifiés et font l'objet d'une comptabilisation spécifique. »

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Carling et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la CGR Environnement dont une copie est également transmise, pour information, au maire de Carling et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 15 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

